



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 21 mai 2010
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, HAZEAUX, MARTINNE

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels de J.A. DRANCY et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 06.05.2010.

Match arrêté à la 23^{ème} minute pour bagarre générale entre les spectateurs et les joueurs des deux équipes.

▪ Match du 25.04.2010 U.S. BOULOGNE C.O. / J.A. DRANCY (Championnat National U17).

➤ **Match perdu par pénalité à la J.A. DRANCY, pour mauvais comportement de ses joueurs déclenchant une bagarre générale.**

➤ **8 matchs de suspension ferme, à compter du 10.05.2010, au joueur Hicham LOULIDI LAHKIM de J.A. DRANCY, pour coup de poing à l'encontre d'un adversaire lui occasionnant une contusion faciale (ITT 1 jour) pendant l'échauffourée.**

➤ **500 € d'amende au J.A. DRANCY, pour mauvais comportement de ses joueurs.**

➤ **Retrait de 1 point ferme au classement assorti d'une amende de 500 € d'amende à l'U.S. BOULOGNE C.O., pour propos discriminatoires de la part d'un supporter de BOULOGNE à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Guillaume COURTAUT, Educateur de la J.A DRANCY,

- M. Mohamed LAOINE, Préparateur Physique de la J.A DRANCY mais non licencié auprès de la F.F.F.,

- M^e Nathalie BRANDON, Conseil de la J.A DRANCY,

- M. Aymeric SOUGNIEZ, Directeur Administratif de l'U.S. BOULOGNE C.O.,

- M. Gilbert ZOONEKYND, Responsable de l'U.S. BOULOGNE C.O.,

- M. David PODEVIN, Joueur de l'U.S. BOULOGNE C.O.,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Sur la forme :

Considérant que la J.A DRANCY entend en préambule demander le report de l'examen de ce dossier au motif que les droits de la défense n'ont pas été respectés dans la mesure où les parties ont été convoquées moins de 48 heures avant la tenue de la présente audition et que le club ne peut donc convenablement faire valoir sa défense,

Considérant tout d'abord et avant toute chose qu'il convient de rappeler que la présente Commission a été obligée de convoquer, compte tenu de l'urgence de la situation et des exigences du calendrier, les parties concernées dans un délai réduit puisque le lundi 24 mai est chômé à la F.F.F. (lundi de Pentecôte) et que dès le mercredi 26 mai doivent se tenir les phases finales du Championnat de France U17, le résultat du match cité en rubrique influant directement sur la qualification de certaines équipes à ladite phase finale,

Considérant en effet que le résultat de la rencontre U.S. BOULOGNE C.O. / J.A. DRANCY a une incidence directe sur l'organisation de cette phase finale du Championnat de France U17 puisque selon le sort donné au présent match, un autre club que celui initialement prévu est susceptible de se qualifier pour cette phase finale,

Considérant qu'il résulte ensuite des dispositions du Code de procédure civile que celui qui soutient une nullité de forme doit nécessairement établir qu'elle lui fait grief,

Considérant qu'en l'espèce, le club a répondu favorablement à cette convocation et a ainsi pu, accompagné du conseil de son choix, faire valoir tous ses éléments de défense devant la présente Commission d'appel,

Considérant que M. Mohamed LAOINE, préparateur physique de la J.A. DRANCY et personnage central dans cette affaire, est également présent en sus de l'entraîneur de l'équipe U17 du club, M. Guillaume COURTAUT,

Considérant au surplus que le club était, lors de l'audition en première instance du 06.05.2010, déjà venu plaider sa cause par l'intermédiaire de son Président et M. Guillaume COURTAUT et qu'il était déjà assisté du même conseil,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Décide de statuer sur le fond de l'affaire.

Sur le fond :

Considérant que la J.A DRANCY conteste les sanctions prononcées à son encontre en première instance les estimant disproportionnées puisque si une altercation a eu lieu entre M. Mohamed LAOINE, préparateur physique du club mais dépourvu de licence fédérale, et un supporter Boulonnais en dehors de l'aire de jeu, cette dernière trouve son origine dans le comportement raciste et agressif du supporter de BOULOGNE à l'encontre de M. Mohamed LAOINE,

Considérant que le club prétend avoir immédiatement insisté, en vain, auprès du délégué pour que celui-ci interrompe la rencontre lorsqu'a débuté l'altercation entre M. Mohamed LAOINE et le supporter boulonnais et que cette absence de réaction de la part du club recevant a permis à ce léger incident de s'amplifier,

Considérant que le requérant expose ensuite que M. Mohamed LAOINE s'est alors retrouvé encerclé par 3 ou 4 supporters boulonnais, ce qui a amené les joueurs de DRANCY à quitter le terrain pour venir en aide à M. Mohamed LAOINE qu'ils estimaient en danger,

Considérant que la J.A DRANCY indique qu'une petite échauffourée s'est produite en dehors du terrain entre les différents protagonistes, cependant très vite maîtrisée permettant ainsi aux joueurs de rejoindre le terrain, mais que des insultes racistes prononcées ensuite par des supporters de BOULOGNE ont conduit les joueurs visiteurs à escalader le grillage autour du terrain pour se battre à nouveau,

Considérant que la J.A DRANCY avance donc que le club de BOULOGNE n'a nullement respecté les obligations qui pesaient sur lui en vertu de l'article 129 des Règlements Généraux de la

F.F.F.en laissant dégénérer l'altercation mettant aux prises M. Mohamed LAOINE au supporter bouloonnais et que ses manquements ont entraîné la bagarre générale,
Considérant en outre que le club de DRANCY entend voir les instances du football français respecter tant les dispositions législatives françaises que la circulaire FIFA sur le racisme et qu'en l'espèce, les officiels auraient dû arrêter la rencontre lorsque M. Mohamed LAOINE a subi des insultes racistes,
Considérant en dernier lieu que le requérant demande que le match soit à rejouer ou que l'U.S. BOULOGNE C.O. se voit infliger le match perdu par pénalité,
Considérant que l'U.S. BOULOGNE C.O. exprime, quant à lui, sa volonté de voir la décision de première instance confirmée tout en continuant de nier le moindre propos raciste lors du premier incident à l'encontre de M. Mohamed LAOINE,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu' à la 17^{ème} minute de la rencontre, l'éducateur de DRANCY est venu informer le délégué qu'un incident était en train de se produire à l'opposé des bancs de touche, derrière le grillage bordant le terrain, entre des spectateurs des 2 équipes,
Considérant que le capitaine de BOULOGNE a également averti l'arbitre de la rencontre que deux supporters avaient une altercation, ce dernier lui répondant qu'il fallait continuer à jouer,
Considérant qu'à la 22^{ème} minute de jeu, BOULOGNE a ouvert le score et que suite à ce but, tous les remplaçants de DRANCY ont quitté le terrain, suivis de près par tous leurs coéquipiers pour participer à cette altercation,
Considérant que les joueurs de BOULOGNE ont alors imité les joueurs de DRANCY et se sont invités à la bagarre,
Considérant qu'après un moment de répit qui a permis aux joueurs de regagner l'aire de jeu, une nouvelle échauffourée a eu lieu en dehors du terrain entre les joueurs et supporters des deux équipes qui s'est très rapidement transformée en une bagarre d'une grande violence,
Considérant qu'à la 23^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre a décidé d'arrêter le match alors que le score était de 1 à 0 pour BOULOGNE mais les coups ont continué de pleuvoir jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers,
Considérant qu'afin de ramener le calme et pour éviter la cohabitation des 2 équipes, les dirigeants de BOULOGNE, avec l'accord du délégué, ont décidé d'ouvrir un autre vestiaire dans un bâtiment annexe pour permettre aux joueurs de BOULOGNE de se changer,
Considérant que lors de la rentrée aux vestiaires, une supportrice bouloonnaise a alors prononcé une injure raciale à un jeune joueur de DRANCY, ce qui a créé de nouvelles tensions,
Considérant que le joueur de BOULOGNE, David PODEVIN, a été emmené à l'hôpital par les pompiers pour faire soigner sa blessure à l'œil consécutive à la bagarre,

Considérant que M. David PODEVIN a porté plainte contre le gardien de DRANCY, le joueur Hicham LOULIDI LAHKIM, pour lui avoir asséné un coup de poing au visage lors de la bagarre générale, ce qu'atteste la photographie du visage tuméfié de M. David PODEVIN, et ce qui lui a valu une journée d'I.T.T.,
Considérant que le supporter de BOULOGNE susvisé mentionne dans son dépôt de plainte contre M. Mohamed LAOINE qu'il l'a interpellé pour lui demander de se calmer en le qualifiant de « Binoclard » avant de recevoir deux coups de poing dans la figure et de bénéficier d'une I.T.T. de 2 jours,
Considérant que M. Mohamed LAOINE relate, quant à lui, dans son dépôt de plainte contre ce supporter bouloonnais que celui-ci lui a tenu un propos à caractère raciste « Bicot » et qu'effectivement par la suite, il lui a porté deux coups au visage,

Considérant que lors de l'audition, les représentants de l'U.S. BOULOGNE C.O. nient que le supporter boulonnais incriminé ait tenu des propos racistes à l'encontre de M. Mohamed LAOINE tout en reconnaissant qu'à l'issue de la rencontre, une supportrice du club a prononcé une injure raciste à l'encontre d'un joueur de DRANCY,

Considérant que l'U.S. BOULOGNE C.O. admet également qu'une bagarre générale a eu lieu en dehors du terrain et que ses joueurs et certains supporters y ont participé mais seulement en réaction à l'agression dont ils ont été victimes de la part de la délégation de DRANCY,

Considérant que lors de l'audition, la J.A. DRANCY reconnaît que ses remplaçants et joueurs ont quitté promptement le terrain pour venir protéger M. Mohamed LAOINE et qu'une bagarre générale a bien commencé à ce moment,

Considérant néanmoins que si elle ne nie pas que son gardien a frappé le joueur boulonnais David PODEVIN, elle indique que son intention était de séparer les belligérants mais qu'il a répondu par un coup lorsqu'il a été poussé,

Considérant que la J.A. DRANCY joint au dossier différentes attestations confirmant la version des faits telle que rapportée par le club et M. Mohamed LAOINE,

Concernant M. Hicham LOULIDI LAHKIM, joueur de la J.A DRANCY :

Considérant qu'il apparaît que M. Hicham LOULIDI LAHKIM, gardien de DRANCY, a donné un coup de poing au visage du boulonnais David PODEVIN pendant la bagarre générale, lui occasionnant une blessure,

Considérant qu'un cliché explicite joint au dossier montre M. Hicham LOULIDI LAHKIM escalader le grillage entourant le terrain pour gagner le lieu de l'échauffourée,

Considérant que le comportement violent du joueur Hicham LOULIDI LAHKIM est inadmissible, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus,

Considérant que cette conduite violente est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant qu'il convient donc de retenir que le joueur Hicham LOULIDI LAHKIM s'est rendu coupable d'un acte de brutalité envers un adversaire, après la rencontre, tel que visé à l'article 1.13.II.B du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., pour lequel est prévue une sanction de 8 matchs de suspension ferme,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

Confirme les 8 matchs de suspension ferme infligés au joueur Hicham LOULIDI LAHKIM de la J.A. DRANCY.

Concernant la J.A. DRANCY :

Considérant qu'il apparaît que M. Mohamed LAOINE a eu une altercation, en dehors du terrain, avec un supporter local auquel il a mis deux coups de poing,

Considérant qu'il convient de qualifier M. Mohamed LAOINE de supporter de DRANCY puisqu'il n'est pas licencié du club, même s'il occupe les fonctions de préparateur physique,

Considérant que malgré les différents témoignages fournis par la J.A. DRANCY, aucun élément probant ne permet de certifier que le supporter de BOULOGNE a tenu des propos racistes à l'encontre du supporter de DRANCY, M. Mohamed LAOINE, puisqu'aucun officiel ne l'a rapporté et que les attestations précitées proviennent uniquement d'individus proches de la J.A. DRANCY,

Considérant ensuite que les joueurs et remplaçants de DRANCY ont précipitamment quitté le terrain pour se joindre à cette altercation et provoquer ainsi une échauffourée avant d'être rapidement rejoints par leurs homologues boulonnais,

Considérant que les joueurs ont quitté le terrain simplement en ouvrant la porte du grillage entourant le terrain, cette porte n'étant pas fermée à clef pour des raisons de sécurité selon le club de BOULOGNE,

Considérant que les esprits se sont rapidement calmés et que les joueurs sont retournés sur le terrain, les dirigeants de BOULOGNE en profitant pour fermer ladite porte à clef pour éviter tous risques,

Considérant qu'une nouvelle querelle a alors provoqué une violente bagarre générale en dehors du terrain entre bouloonnais et les joueurs de DRANCY, ces derniers escaladant cette fois-ci le grillage entourant le terrain pour se prêter à l'échauffourée, ce que les parties admettent mutuellement et ce que démontrent les photographies versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre devant une telle échauffourée, les joueurs affichant manifestement plus d'envie et d'intérêt pour la bagarre que pour la pratique du football,

Considérant que les débordements violents inacceptables des joueurs et supporters du club visiteur ont mis en danger l'intégrité physique de certains membres et supporters de l'U.S. BOULOGNE C.O., et qu'il convient de les sanctionner sévèrement,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations de violence et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant qu'en l'espèce, les joueurs de la J.A. DRANCY ont adopté un comportement intolérable en quittant le terrain afin de se mêler à une altercation entre supporters et ainsi déclencher une échauffourée générale,

Considérant dans ces conditions qu'il peut être légitimement reproché aux joueurs de la J.A. DRANCY, d'être à la source de l'arrêt définitif de la rencontre puisque ces derniers ont préféré quitter le terrain pour se battre plutôt que de continuer à jouer un match de football,

Considérant que les jeunes joueurs de DRANCY n'ont pas adopté le comportement responsable attendu de joueurs évoluant en Championnat de France,

Considérant que même s'il est certain que les dirigeants du club ont œuvré pour ramener le calme une fois la rixe déclenchée, ils n'ont pas été en mesure d'anticiper ou de faire cesser rapidement les agissements dont se rendaient coupables leurs joueurs,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité de la J.A. DRANCY du fait du comportement de ses joueurs et de son supporter,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, au regard des manquements constatés du club et du comportement de ses joueurs et supporters, Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel et dit match perdu par pénalité à la J.A. DRANCY.

Confirme l'amende infligée à la J.A. DRANCY.

Concernant l'U.S. BOULOGNE C.O. :

Considérant qu'il ressort qu'une échauffourée en dehors du terrain entre supporters de chaque club a dégénéré en bagarre générale à laquelle ont également participé les joueurs de BOULOGNE conduisant à l'arrêt définitif de la rencontre,

Considérant en outre qu'il est avéré qu'une fois la rencontre définitivement arrêtée, lorsque les joueurs se dirigeaient vers les vestiaires, une supportrice de BOULOGNE a tenu des propos racistes à l'encontre d'un joueur de DRANCY,

Considérant que ce fait n'est nullement contesté par le club de BOULOGNE,

Considérant que de tels propos offensants et racistes ne sauraient être tolérés dans la pratique du football, qu'ils sont tout simplement inadmissibles dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus et qu'ils portent atteinte à l'intégrité même des personnes qui sont visées, dépassant le cadre d'une rencontre sportive,

Considérant que les instances du football, tant au niveau national qu'international, ont marqué leur attachement à lutter plus fermement contre les comportements susceptibles de dénaturer les valeurs de respect et de fraternité qui doivent prévaloir dans le football, et qu'il ne doit pas s'agir là de simples déclarations de bonnes intentions mais de paroles suivies d'actes concrets et sévères,

Considérant que de tels incidents doivent être éradiqués et que, pour cela, le principe d'une sanction disciplinaire s'impose,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant par ailleurs, que le Chapitre III du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. rappelle que les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes, ou du public d'une manière générale, et que les infractions commises pourront donner lieu à un retrait de point(s) au classement,

Considérant qu'il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier les circonstances de l'espèce, et notamment la nature de la compétition, l'ampleur de l'incident et l'action du club, tant de manière préventive que pendant et après les incidents, afin de déterminer une ou des sanctions ciblées, adaptées aux manquements constatés,

Considérant en l'espèce qu'il est formellement établi que le club recevant, responsable de la police des terrains, a effectivement manqué de prévoyance et de réactivité pour mettre fin à l'altercation entre supporters et joueurs de chaque club,

Considérant en effet que si le club de BOULOGNE avait fermé la porte donnant accès à la tribune ou si le club avait posté un dirigeant du club à proximité de cette porte, seule voie de communication entre le terrain et la tribune, il n'est pas certain qu'une bagarre de cette violence puisse se produire,

Considérant ensuite qu'en n'effectuant aucune démarche pour séparer les belligérants et ramener le calme dès le début de l'échauffourée, le club a fait preuve de passivité, ce qui a permis à une simple altercation de dégénérer en une bagarre générale à l'issue de laquelle des blessés ont été recensés,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que l'U.S. BOULOGNE C.O. doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ce type d'incidents ne se reproduise plus,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité de l'U.S. BOULOGNE C.O. du fait du comportement de sa supportrice et de ses manquements dans l'organisation de cette rencontre,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Réforme et donne match perdu par pénalité à l'U.S. BOULOGNE C.O.

Confirme les autres sanctions prononcées à l'encontre de l'U.S. BOULOGNE C.O.

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE